

Palais Granvelle - Musée du Temps - Choix des 4 candidats admis à concourir - Approbation du règlement de concours et du programme muséographique

M. LE MAIRE, Rapporteur : Les premières étapes décisionnelles relatives à l'opération «Palais Granvelle - Musée du Temps» ont fait l'objet de délibérations du Conseil Municipal et notamment celle du 16 janvier 1995 où il a été décidé de lancer la première tranche fonctionnelle de travaux comprenant les travaux de bâtiment proprement dits ainsi que les travaux de muséographie ; cette première tranche fonctionnelle concerne le corps de bâtiment du Palais Granvelle bordant la Grande Rue et doit être ouverte au public en juin 2000.

Le 3 novembre 1997, le Conseil Municipal a été informé de la résiliation du marché de maîtrise d'oeuvre signé avec P. DELIS, architecte-muséographe. De ce fait, il a été décidé de relancer une nouvelle consultation relative à la muséographie du Musée du Temps par la voie d'un concours d'architecture et d'ingénierie en vue de retenir la nouvelle équipe de maîtrise d'oeuvre.

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une publicité élargie et a paru dans le Journal Officiel de la Communauté Européenne (JOCE), le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP), l'Est Républicain dans les 4 éditions de la Franche-Comté, le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics et dans Télérama.

La Commission Municipale d'Appel d'Offres a recensé 30 dossiers de candidatures.

Les 8 et 9 décembre 1997, la commission technique s'est réunie et a procédé à l'analyse détaillée des dossiers de candidatures. Mme LAVALLÉE, conjointement avec M. GALLAND, ont rédigé le rapport de présentation des travaux de la commission technique.

Le vendredi 12 décembre 1997, le jury s'est réuni à son tour et après avoir pris connaissance des dossiers et du rapport de la commission technique, propose de retenir les 4 équipes suivantes (énoncées suivant le numéro d'ordre d'ouverture des dossiers lors du recensement des candidatures opéré par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 4 décembre 1997) :

- Equipe REPERAGES (dossier de candidature n° 16)
- Equipe SEIGNEUR (dossier de candidature n° 28)
- Equipe GULLIVER DESIGN (dossier de candidature n° 6)
- Equipe BIZOUARD (dossier de candidature n° 4).

Par ailleurs, le jury a pris connaissance du programme muséographique faisant l'objet du concours d'architecture et d'ingénierie.

Le Musée du Temps investit le Palais Granvelle sur ses cinq niveaux. Les locaux de fonctionnement sont au sous-sol, les salles d'ouverture à la cité au rez-de-chaussée (hall d'entrée, salle des partenaires, accueil des groupes, etc.). Le musée permanent développe ses salles d'exposition et d'animation sur les trois niveaux supérieurs ; il se termine dans le grand comble.

Les visiteurs sont invités à une promenade dans l'histoire de la mesure du temps. Ils découvrent que l'horloge fut un remarquable outil de développement de l'économie occidentale, se mettant au service de la course à la précision, à la puissance. Ils s'intéressent au rôle de Besançon dans cette épopée. Ils apprivoisent l'horloge atomique et les techniques temps-fréquence, qu'ils identifient comme les héritiers directs de cette longue histoire.

Mais ils peuvent aussi jouer de la multitude de temporalités qui tissent notre quotidien, se laisser emporter par des scénographies sonores qui ouvrent le musée sur des temps plus personnels, plus subjectifs.

Le règlement de concours a également été soumis à l'avis du jury. Outre les dispositions relatives au contenu du projet à présenter, il est fait état des indemnités forfaitaires à verser aux concurrents non retenus calculés conformément au décret n° 93-1269 du 29 novembre 1993 relatif aux concours d'architecture et d'ingénierie organisés par les maîtres d'ouvrage publics, article 7, 3^{ème} alinéa, stipulant que «*le montant de l'indemnité attribuée à chaque concurrent est égal au prix estimé des prestations à effectuer telles que définies par le règlement du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 p. 100.*» Le montant global des indemnités est égal à 650 000 F TTC correspondant à un forfait minimum pour les concurrents égal à 150 000 F TTC, soit environ 125 000 F HT.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- arrêter la liste des 4 équipes de maîtrise d'oeuvre admises à concourir et à déposer un projet ;
il s'agit de :

- . Equipe REPERAGES (dossier de candidature n° 16)
- . Equipe SEIGNEUR (dossier de candidature n° 28)
- . Equipe GULLIVER DESIGN (dossier de candidature n° 6)
- . Equipe BIZOUARD (dossier de candidature n° 4)

- approuver le programme muséographique

- adopter le règlement du concours et les dispositions qu'il contient.

«**M. LE MAIRE** : Nous allons maintenant demander à ces 4 équipes de concourir réellement avec un projet qui sera examiné courant avril».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont soumises.

Récépissé préfectoral du 29 décembre 1997.